

Département de l'Ardèche
Commune de La Souche
Mairie de la Souche
1 Place du Champ Clos
07380 LA SOUCHE

Règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir de la commune de la Souche

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM

Article 1 : Destination des cases.

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer quatre urnes dans chaque case. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution.

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées à La SOUCHE quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à La SOUCHE alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Article 3 : Tarif des concessions.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal, à concurrence de 300 euros pour 15 ans. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du TRESOR PUBLIC. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif.

Les concessions sont concédées pour une durée renouvelable de 15 ans.

Article 4 : Emplacement.

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Il fera graver le numéro de la case, selon les indications des services municipaux.



Article 5 : Conditions de dépôt.

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 : Exécution des travaux.

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par une entreprise spécialisée et après autorisation du maire.

Article 7 : Renouvellement.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8 : Reprise de la case.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales. Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 9 : Rétrocession de la case à la commune.

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est à dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés.

Article 10 : Inscription.

Les portes de fermeture des cases de columbarium ne doivent pas porter d'inscription.

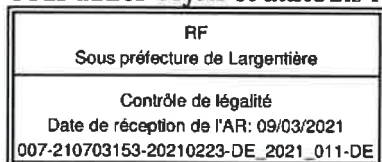
La mairie fournit une plaque qui pourra être gravée aux noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt. Les dimensions, polices et mentions seront en accord avec le modèle proposé par la mairie.

Article 11 : Fleurissement.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot ne sont autorisés que le jour de la cérémonie. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Un soliflore peut être fixé sur la case sous la condition de respecter les cases voisines.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex. : plaques) sont interdits.



Article 12 : Déplacement des urnes.

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions ayant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de la mairie.

CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres.

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville. La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Le lieu de dispersion des cendres est doté d'un équipement sous forme de plaque offerte par la commune mentionnant l'identité des défunts

(L.2223-2 du CGCT) sur laquelle seront mentionnés les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Article 2 : Fleurissement.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Les proches du défunt peuvent uniquement déposer des fleurs naturelles coupées. Ces dernières seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 3 : Décoration.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 4 : Exécution du présent règlement.

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thueyts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 23 Février 2021.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie.

A La SOUCHE, le
Le Maire,
Jacques GEIGUER

RF Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/03/2021 007-210703153-20210223-DE_2021_011-DE

Département de l'Ardèche
Commune de La Souche
Mairie de la Souche
1 Place du Champ Clos
07380 LA SOUCHE

Règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir de la commune de la Souche

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM

Article 1 : Destination des cases.

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer quatre urnes dans chaque case. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution.

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées à La SOUCHE quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à La SOUCHE alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Article 3 : Tarif des concessions.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal, à concurrence de 300 euros pour 15 ans. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du TRESOR PUBLIC. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif.

Les concessions sont concédées pour une durée renouvelable de 15 ans.

Article 4 : Emplacement.

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Il fera graver le numéro de la case, selon les indications des services municipaux.



Article 5 : Conditions de dépôt.

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 : Exécution des travaux.

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par une entreprise spécialisée et après autorisation du maire.

Article 7 : Renouvellement.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8 : Reprise de la case.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales. Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 9 : Rétrocession de la case à la commune.

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est à dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés.

Article 10 : Inscription.

Les portes de fermeture des cases de columbarium ne doivent pas porter d'inscription.

La mairie fournit une plaque qui pourra être gravée aux noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt. Les dimensions, polices et mentions seront en accord avec le modèle proposé par la mairie.

Article 11 : Fleurissement.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot ne sont autorisés que le jour de la cérémonie.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Un soliflore peut être fixé sur la case sous la condition de respecter les cases voisines.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex. : plaques) sont interdits.

RF Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/03/2021 007-210703153-20210223-DE_2021_011-DE

Article 12 : Déplacement des urnes.

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de la mairie.

CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres.

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville. La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Le lieu de dispersion des cendres est doté d'un équipement sous forme de plaque offerte par la commune mentionnant l'identité des défunts

(L.2223-2 du CGCT) sur laquelle seront mentionnés les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Article 2 : Fleurissement.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Les proches du défunt peuvent uniquement déposer des fleurs naturelles coupées. Ces dernières seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 3 : Décoration.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 4 : Exécution du présent règlement.

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thueyts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 23 Février 2021.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie.

A La SOUCHE, le
Le Maire,
Jacques GEIGUER



RF Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/03/2021 007-210703153-20210223-DE_2021_011-DE

